



RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2025 06 02
Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 18 septembre 2025
(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 11 septembre, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE.

Excusés : Jean SOYER, Philippe MOREAU, Dominique MALARY.

Participait également sans voix délibérative : Nathalie PONCET (en remplacement de Jean SOYER).

Sollicitation d'autorisations temporaires du domaine public pour l'installation de foodtrucks

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a été sollicité à plusieurs reprises ces dernières années par des foodtrucks qui souhaitent installer leur commerce ambulancier sur le domaine public communautaire, sur le trottoir de Zones d'Activités Economiques communautaires principalement.

Au regard de la réglementation relative à la domanialité publique, et notamment de l'obligation de mise en concurrence qui s'impose à la Collectivité, il est proposé de délibérer sur le principe de donner une fin de non-recevoir à ces demandes d'installation de foodtrucks sur le domaine public communautaire pour les motifs suivants :

- Ces demandes ne font pas écho à des demandes des entreprises des ZAE ou de leurs salariés.
- Ces foodtrucks peuvent faire concurrence aux restaurants et commerçants locaux qui ne sont pas toujours favorables à cette installation proche de leur commerce.
- La formalisation de ces autorisations d'occupation est administrativement lourde pour les foodtrucks comme pour la Communauté d'Agglomération.
- Les redevances d'occupation auxquelles donneraient lieu ces occupations du domaine public ne permettent pas, en tant que telle, une valorisation domaniale.
- Les foodtrucks peuvent, le cas échéant, solliciter les entreprises de la ZAE afin d'installer leur foodtruck sur la propriété privée de l'entreprise, qui, pour sa part, n'est pas soumise aux obligations auxquelles les personnes publiques sont soumises.

Bien que le Président de la Communauté d'Agglomération soit l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'occupation du domaine public par arrêté, il est proposé au Bureau Communautaire de débattre de ce sujet qui intéresse la gestion des ZAE et de la voirie communautaire et d'adopter la décision suivante :

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et suivants et L.2125-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 prise sur le fondement de la loi Sapin II du 9 décembre 2016,

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025, portant modification des statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de se positionner en défaveur de la délivrance d'autorisation d'occupation du domaine public communautaire à des foodtrucks qui en font la demande ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre tout acte d'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- de la publication sur le site www.pavssaintgilles.fr le :

23 SEP. 2025

23 SEP. 2025

Givrand, le 19 septembre 2025

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.